

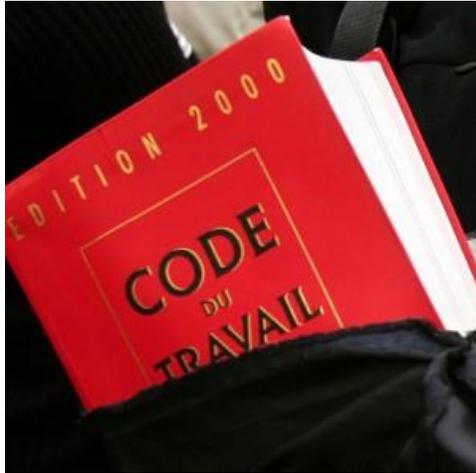


CARREFOUR
MARKET

Jours fériés

Règles, applications et
revendications **CFDT**.

Le code du travail



- 11 jours fériés légaux prévu par l'article L. 3133-1 du code du travail (auxquels peuvent s'ajouter le vendredi Saint et le 26 décembre pour l'Alsace-Moselle).
- La loi n'impose pas le chômage des jours fériés sauf pour les moins de 18 ans et le 1^{er} mai.
- Paiement des jours fériés chômés obligatoires pour les salariés ayant plus 3 mois d'ancienneté.
- La récupération des jours fériés chômés est interdite (L. 3133-2).

La convention Collective Art. 5-15

Commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire N°3305

- Chaque salarié bénéficie chaque année du chômage collectif ou individuel de 6 jours fériés en sus du 1er mai. Ce nombre (en cas d'embauche en cours d'année) sera réduit en fonction du calendrier des jours fériés.
- Un système comparable à celui existant en matière de départ en congés payés sera mis en place afin que chacun puisse faire valoir ses préférences lorsque les jours fériés ne sont pas chômés collectivement.
- Les employés dont la journée, ou une demi-journée de repos habituelle, coïncide avec un jour férié fixe dans la semaine (lundi de Pâques, lundi de Pentecôte, jeudi de l'Ascension), chômé collectivement dans l'établissement, bénéficieront, en compensation de cette coïncidence jour férié fixe/repos habituel, de 1 journée ou de 1 demi-journée de repos décalée, déterminée en accord avec leur supérieur hiérarchique.

La convention Collective Art. 5-15

Commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire N°3305

- Les autres jours fériés travaillés donneront lieu, au choix du salarié :
- - soit à un repos payé d'une durée égale au nombre d'heures travaillées le jour férié, à prendre dans une période de 15 jours précédant ou suivant le jour férié travaillé, (cette disposition ne fait pas obstacle à des accords individuels ou collectifs prévoyant le cumul des heures de repos à récupérer au-delà du délai de 15 jours).
- - soit au paiement **au taux horaire contractuel (donc sans majoration)** des heures effectuées le jour férié, en sus de la rémunération mensuelle.
- Les dispositions précédentes ne sont pas applicables au jour férié travaillé au titre de la journée de solidarité.

Convention d'entreprise CSF

Art. 5.1.6

- **L'accomplissement du travail des jours fériés des employés se fera sur la base du volontariat.**

 **Aucune obligation pour les employés de venir travailler les jours fériés.**

Règles Nationales CSF

Mises unilatéralement en place par la direction.

➤ Magasin fermé :

Jour férié variable (1er janvier, 1er mai, 8 mai...) :

- le planning est établi sur 4/5ème de la base horaire hebdomadaire contractuelle.

- si le salarié est en horaires fixes : le planning est établi comme habituellement (pas de décalage du repos).

Règles Nationales CSF

Mises unilatéralement en place par la direction.

➤ **Magasin ouvert en demi journée :**

Jour férié travaillé par le salarié :

le planning est établi sur la base horaire hebdomadaire contractuelle réduite d' $1/10^{\text{ème}}$

Jour férié chômé par le salarié :

- le planning est établi sur $4/5^{\text{ème}}$ de la base horaire hebdomadaire contractuelle

- si le salarié est en horaires fixes : le planning est établi comme habituellement et le salarié est soit en repos, soit en HF

Règles Nationales CSF

Mises unilatéralement en place par la direction.

➤ **Magasin ouvert en journée:**

- Jour férié travaillé par le salarié :

Le planning est établi sur la base horaire hebdomadaire contractuelle.

Jour férié chômé par le salarié :

- le planning est établi sur 4/5^{ème} de la base horaire hebdomadaire contractuelle si le magasin est ouvert toute la journée

- si le salarié est en horaires fixes : le planning est établi comme habituellement et le salarié est soit en repos, soit en HF

Règles Nationales CSF

Mises unilatéralement en place par la direction.

Exemple : Muriel, qui a une base horaire de 37h50, a fait le choix de venir travailler le vendredi 11 novembre 2016 alors que son magasin est ouvert toute la journée. Son manager établi donc ces horaires sur sa base, soit 37h50 sur la semaine mais ne fait travailler Muriel que 4h00 sur le jour férié :

Jours de la semaine	Lundi 07 novembre	Mardi 08 novembre	Mercredi 09 novembre	Jeudi 10 novembre	Vendredi 11 novembre	Samedi 12 novembre	Dimanche 13 novembre	
Matin	8h00 – 12h00	8h00 – 12h00	Repos	8h00 – 12h00	8h00 – 12h00	8h00 – 12h00	Repos	
Après-midi	14h00 - 18h00	14h00 - 18h00	Repos	14h00 - 18h00	Repos	14h00 - 19h30	Repos	
Total journée	8h00	8h00	0	8h00	4h00	9h30	0	37h50

Règles Nationales CSF

Mises unilatéralement en place par la direction.

Conséquence : Muriel sera payée 37h50 + 4h00 au taux contractuel normal en sus de sa rémunération alors que si elle avait fait le choix de ne pas travaillé elle aurait effectué 30h00 sur sa semaine (payé 37h50)...



Où sont passées les 3h50 de différence..... !!???

Revendication de la CFDT

La CFDT est force de proposition



**CARREFOUR
MARKET**

Lors des 2 dernières NAO (2016 et 2017) la **CFDT** a demandé à notre direction que de véritables négociations soient engagées afin d'avoir des règles claires et limpides issus d'un accord avec les partenaires sociaux, résultat : une première réunion a bien eu lieu en 2016 mais qui a très vite avorté et refus catégorique de la direction en 2017 pour toute négociation...

Revendication de la CFDT

La CFDT est force de proposition

- La CFDT demande entre autre :
 - Le respect du volontariat dans tous les magasins, aucune pression ne doit être appliquée par l'encadrement pour forcer les employés à venir travailler ces jours...
 - Application des planning des fériés sur l'année, afin que chaque employé puisse choisir et connaitre à l'avance les jours fériés qu'il désire travailler.
 - Changement de la règle quand le magasin est ouvert la journée, il est inconcevable que les employés se fassent voler des heures.
 - Majoration des heures travaillées les jours fériés, au minimum à 50% comme pour les dimanches...

Appel de CFDT... !!!!

Tant que la direction ne voudra pas avancer sur le sujet :



**CARREFOUR
MARKET**

**La CFDT appelle tous les
employés à ne plus se porter
volontaires pour venir travailler
les jours fériés... !!!**

Par manque de salariés, la direction finira bien céder pour entamer de véritables négociations...

Ensemble nous
sommes plus fort... !!!

CFDT
1er :

